

RAM 3 – Nettoyage des installations de chauffage dans les chalets d'alpage et les cabanes de montagne

Notice explicative pour ramonage de l'Assurance immobilière Berne (AIB)
valable dès le 01/2012

1 Définition

Les chalets d'alpage et cabanes de montagne sont des bâtiments qui servent surtout à l'économie alpestre. En règle générale, ils ne sont habités que périodiquement, ou pendant la période estivale de mise du bétail à l'alpage, et sans, ou véritable, accès carrossable.

2 Nettoyage par le maître ramoneur

¹ Sont soumis au nettoyage obligatoire, par le maître ramoneur compétent, les chalets d'alpage et les cabanes de montagne :

- pourvus de cheminées en maçonnerie ou en éléments préfabriqués
- dans lesquels se trouvent des fourneaux en grès ou des poêles en faïence
- qui ne servent pas exclusivement à l'économie alpestre, mais qui sont utilisés comme cabanes pour skieurs ou cabanes de club, appartements de vacances, etc.

² Si les installations de chauffage de ces chalets d'alpage et cabanes de montagne sont utilisées moins de trois mois par année, un nettoyage ne doit avoir lieu que tous les deux ans.

3 Auto-nettoyage

¹ Il existe une autorisation générale d'auto-nettoyage pour les chalets d'alpage et cabanes de montagne avec foyers ouverts, sans conduits, où ne se trouvent en guise de foyers que des fosses pour le feu, des fourneaux à pieds, des potagers simples ou des fourneaux transportables et pour l'évacuation de la fumée, seulement des cheminées en bois ou de simples tuyaux de fumée.

² Le préfet peut exceptionnellement octroyer une autorisation écrite spéciale d'autonettoyage, selon chiffre 2, s'il s'agit de chalets d'alpage, cabanes de montagne ou cabanes de club très retirés, avec foyers fermés et conduits de fumée définis.

³ Les conditions suivantes sont valables pour les autorisations générales d'auto-nettoyage ainsi que les autorisations spéciales d'auto-nettoyage :

- les installations de chauffage et conduits de fumée doivent être construits conformément aux prescriptions et entretenus en conséquence
- les installations doivent être nettoyées au moins une fois par année
- les modifications aux installations de chauffage et conduits de fumée doivent être annoncées au maître ramoneur d'arrondissement compétent.

⁴ Dans des bâtiments bénéficiant d'une autorisation d'auto-nettoyage générale ou spéciale, le maître ramoneur d'arrondissement compétent est tenu de procéder à un contrôle des installations de chauffage et conduits de fumée, tous les cinq ans. De ce fait, la surveillance du feu ordinaire devient sans objet.

En vue d'une meilleure compréhension, une forme neutre ou la forme masculine est utilisée dans le texte, pour des dénominations de personnes. Il va de soi qu'il s'agit dans chaque cas des femmes et des hommes.